

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PRIVAS

N° de Parquet : 04000209
N° de Jugement : 345/2006

A l'audience publique du Mercredi 1er Mars 2006 à 15h.00,
tenue en matière correctionnelle par Madame
CHARRÉ, Vice-Président, Madame MELIA et Monsieur BOUTY, Juges,
assistés de Madame AURANGE, Premier Greffier, en présence de
Monsieur BEREZ, Vice-Procureur, a été appelée l'affaire entre :

LE MINISTÈRE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :

Monsieur François SAUSSARD, né le 23 Janvier 1957 à dote -
Jura, fils de Claude et de Bernadette RATON, demeurant 16
Allée du Valon 26200 MONTILLMAR, sans profession ; de
nationalité française ; l'apre ;

non comparant ;
prévenu de :

(00176) EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE ;
D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de
Monsieur SAUSSARD François, prévenu, et a donné connaissance
de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a
statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Attendu que Monsieur SAUSSARD François a été cité à l'audience
du 01/03/2006 par Monsieur le Procureur de la République
suivant acte de Maître WAMBEL, Huissier de Justice à LYON,
daté le 01/03/2006 à maître ;
Que la citation n'a pas été délivrée à sa personne ; qu'il
n'est pas établi qu'il en ait eu connaissance ;
Attendu que le prévenu n'a pas comparé ;
qu'il y a lieu de statuer par défaut en application de
l'article 412 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il est prouvé de s'être à la fois en 02/01/2003 au
27/11/2003 livrés des opérations réservées aux pharmaciens sans
remplir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie,
en l'espèce en ne détenant pas le titre officiel de Docteur en
Pharmacie faute d'avoir obtenu la thèse de doctorat
correspondante ;

Infraction prévue par ART.L.4223-1, ART.L.4211-1, ART.L.4221-1
C.SANTE.PUB. et réprimée par ART.L.4223-1, ART.L.4223-3 AL.1
C.SANTE.PUB. ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que
les faits sont établis à l'encontre du prévenu ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

par défaut à l'égard de Monsieur SAUSSARD François ;

Déclare Monsieur SAUSSARD François coupable des faits qui lui
sont reprochés ;

Condamne SAUSSARD François à la peine de QUATRE MOIS
d'emprisonnement ; et à 2.000 € d'amende ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de
procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable le
condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du
Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent Jugement ayant été signé par le Président et le
Greffier.

Le Greffier

Le Président